

# **GE\_GERICHTE DAS/238/2016 vom 28. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_238\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_238_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/238/2016 du 28 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/238/2016 del 28 luglio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 4/6 -

C/10079/2013-CS

## **E. 2**

La Chambre de surveillance constate d'emblée que la recourante ne remet pas en cause le maintien de l'autorité parentale conjointe des parties sur leur enfant (ch. 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée). Ce point est acquis.

Cela étant, la recourante se plaint en premier lieu d'une violation de la loi et d'une violation de son droit d'être entendue du fait que le tribunal n'a pas procédé à l'audition des père et mère.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd., garantit notamment au justiciable le droit de s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée s'il y a lieu devant l'autorité de recours pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4).

La procédure applicable au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est réglée par les art. 31 et suivants LaCC. Selon l'art. 38 let. b LaCC dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique.

Cette disposition correspond à l'ancienne disposition de l'art. 36 al. 4 aLaCC, qui prévoyait l'audition obligatoire des père et mère par le Tribunal tutélaire dans les causes concernant les enfants. Cette disposition était alors reprise également par l'art. 372 al. 1 LPC dans le domaine des mesures de protection de l'enfant ainsi que par l'art. 368b al. 3 LPC dans le cadre des causes relatives aux relations personnelles. Sous le régime de la LPC, l'audition des père et mère était obligatoire. L'importance que le législateur avait attaché à cette audition s'exprimait par la possibilité de mise en œuvre de la force publique à l'égard des parents récalcitrants (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC ad art. 368b n° 1 et ad art. 372 n° 1 et 2).

Ces considérations sont tout à fait transposables dans le cadre du nouveau droit, la disposition de l'art. 38 let. b LaCC étant la reprise pure et simple des principes antérieurs.

Le nouveau droit fédéral de procédure n'a rien changé à ceci, le code de procédure civile fédérale reprenant, également dans les procédures applicables aux enfants, l'obligation d'audition des parents (art. 297 al. 1 CPC). La jurisprudence a eu par ailleurs l'occasion de rappeler que dans les affaires concernant les enfants, qu'elles

- 5/6 -

C/10079/2013-CS soient relatives à la protection des mineurs ou relatives à la question des relations personnelles entre parents et enfants, l'obligation d'audition des parents fait partie de l'ordre public suisse (ATF 131 III 182 consid. 4).

Par conséquent, en ayant omis de procéder à l'audition des parents, le Tribunal de protection a tant violé la loi que le droit d'être entendu des parties, de sorte que l'examen du recours s'arrête là, la décision attaquée devant être annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour procéder conformément aux considérants.

### **E. 3**

Vu l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais de 400 fr. restituée à la recourante. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/10079/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3526/2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 6 juin 2016 dans la cause C/10079/2013-7. Au fond : L'admet, annule l'ordonnance attaquée et renvoie la cause au Tribunal de protection pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève et ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution à A\_\_\_\_\_ de l'avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.